Informations de base

2000/0801(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Protection de l'environnement: lutte contre la criminalité et les infractions graves. Décision-cadre. Initiative Danemark **Subject** 3.70.16 Droit et environnement, responsabilité pénale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	DI LELLO FINUOLI Giuseppe (GUE/NGL)	03/04/2000

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	DI LELLO FINUOLI Giuseppe (GUE/NGL)	03/04/2000

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	SCHÖRLING Inger (V/ALE)	03/04/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2482	2003-01-27
Justice et affaires intérieures(JAI)	2337	2001-03-15

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/01/2000	Publication de la proposition législative	05343/2000	Résumé
18/02/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/06/2000	Vote en commission		Résumé
21/06/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0178/2000	

07/07/2000	Décision du Parlement	T5-0347/2000	Résumé
07/07/2000	Débat en plénière		
15/03/2001	Débat au Conseil		Résumé
20/12/2001	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	15525/2001	Résumé
14/01/2002	Reconsultation officielle du Parlement		
19/03/2002	Vote en commission		Résumé
19/03/2002	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A5-0080/2002	
08/04/2002	Débat en plénière		
09/04/2002	Décision du Parlement	T5-0151/2002	Résumé
27/01/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/01/2003	Fin de la procédure au Parlement		
05/02/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0801(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/15943 LIBE/5/12548

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0178/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0008	21/06/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0347/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0484-0494	07/07/2000	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A5-0080/2002	19/03/2002	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T5-0151/2002 JO C 127 29.05.2003, p. 0028-0137 E	09/04/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	05343/2000 JO C 039 11.02.2000, p. 0004	28/01/2000	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	15525/2001	20/12/2001	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Acte Justice et affaires intérieures 2003/0080 JO L 029 05.02.2003, p. 0055-0058	Résumé

Protection de l'environnement: lutte contre la criminalité et les infractions graves. Décision-cadre. Initiative Danemark

2000/0801(CNS) - 07/07/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Giuseppe DI LELLO-FINUOLI (GUE/NGL, I), le Parlement européen approuve l'initiative du Royaume de Danemark visant à lutter contre les infractions graves au détriment de l'environnement, tout en renforçant le dispositf prévu. Parmi les amendements majeurs approuvés par le Parlement, on relèvera tout particulièrement ceux qui demandent que : - tous les États membres s'attaquent à cette problématique en prévoyant des peines d'emprisonnement dissuasives; - les États membres établissent des rapports sur l'étendue des infractions perpétrées sur leurs territoires; - les personnes morales, de plus en plus fréquemment impliquées dans ce genre d'infraction, puissent être passibles de poursuites au même titre que les personnes physiques; - les peines dissuasives liées aux infractions soient également applicables en cas de dégâts portés aux eaux superficielles et souterraines, à la santé de l'homme, à la flore et à la faune, au climat, aux zones protégées ainsi qu'au patrimoine artistique et culturel des États membres; - les infractions concernent également la production, le transport et le traitement des déchets ainsi que leur importation ou exportation ou encore le commerce illégal d'espèces menacées; - la lutte contre ce type d'infractions aillent de pair avec l'application d'une législation efficace; - les pays candidats soient associés à cette lutte; - les personnes en charge de cette lutte reçoivent une formation adéquate; - les entreprises susceptibles de causer des dangers à l'environnement en informent les autorités requises et prennent des dispositions ad hoc pour protéger à la fois l'environnement et la santé humaine. Parmi les infractions passibles de peine dissuasives, le Parlement ajoute le comportement d'une autorité locale, régionale ou nationale qui influencerait ou faciliterait un acte constituant une infraction au titre de la décision-cadre. Une omission pourrait également être passible de sanction si elle ne peut être considérée comme faisant partie de l'exercice normal d'une activité légale, ou même la simple tentative d'infraction. Le Parlement renforce en outre les dispositions prévues en prévoyant que la prescription ne s'applique pas aux poursuites, au jugement ou à la sanction en cas de dégâts apparus au fil du temps. Il renforce également le dispositif de poursuite en prévoyant que les personnes coupables soient déchues de leurs divers mandats d'exploitation ou de toute licence permettant de poursuivre leur activité. Enfin, il appuie la coopération des États membres dans ce domaine à tous les niveaux : poursuites, échanges d'informations, réponses à des requêtes,...

Protection de l'environnement: lutte contre la criminalité et les infractions graves. Décision-cadre. Initiative Danemark

2000/0801(CNS) - 20/12/2001 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Par lettre en date du 11 février 2000, le Conseil a consulté le Parlement européen sur une initiative du Danemark en vue de l'adoption d'une décision-cadre du Conseil dans le domaine de la lutte contre les infractions graves au détriment de l'environnement. Le Parlement a rendu son avis le 7 juillet 2000 sur cette proposition. Parallèlement, la Commission a proposé un projet de directive du Parlement et du Conseil visant à pénaliser les infractions graves au détriment de l'environnement (COD/2001/0076), proposition sur laquelle le Parlement n'a pas encore rendu son avis. Le Conseil s'est penché, dans l'intervalle sur l'initiative danoise et a apporté des modifications substantielles au texte sur lequel le Parlement s'est déjà prononcé. Il est par conséquent demandé au Parlement de se prononcer à nouveau sur le texte revu dans le cadre d'un reconsultation. Les modifications majeures apportées par le Conseil ont essentiellement trait au fondement juridique de cette initiative. En effet, après débat, il est apparu que le Conseil ne parvenait pas à trouver la majorité requise pour l'adoption de cette proposition sous la forme préconisée par la Commission en mars 2001 (proposition de directive du PE et du Conseil fondée sur l'article 175, par.1 du traité). Plusieurs États membres considèrent notamment que la proposition de la

Commission (se reporter à la fiche de procédure COD/2001/0076) sort des compétences attribuées à la Communauté par le traité et qu'il est possible d'atteindre les objectifs recherchés en adoptant une décision-cadre sur la base du titre VI du traité. Le Conseil a en outre estimé que la décision-cadre, fondée sur l'article 34 du traité constituait un instrument approprié pour imposer aux États membres l'obligation de prévoir des sanctions pénales. Sur le fond, le projet révisé de décision-cadre intègre plusieurs dispositions de fond figurant dans la proposition de directive et notamment celles qui définissent les comportements que les États membres doivent qualifier d'infractions pénales en vertu de leur droit interne. En outre, le Conseil se rallie au point de vue de la Commission selon lequel les infractions au détriment de l'environnement ne devraient pas seulement engager la responsabilité des personnes physiques mais également celle des personnes morales. Le projet de décision-cadre révisé établit enfin une compétence étendue à l'égard des infractions au détriment de l'environnement, de manière à éviter que des personnes physiques ou morales échappent aux poursuites en raison du simple fait que l'infraction n'a pas été commise sur leur territoire. À noter que la Commission ne s'est pas montrée disposée à modifier sa proposition suite aux débats au sein du Conseil, que ce soit en en changeant la base juridique ou en la scindant en deux instruments juridiques dont l'un serait fondé sur l'article 175 du traité CE et l'autre, sur l'article 34 du traité UE.

Protection de l'environnement: lutte contre la criminalité et les infractions graves. Décision-cadre. Initiative Danemark

2000/0801(CNS) - 09/04/2002 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

En adoptant le rapport de M. Giuseppe DI LELLO FINUOLI (GUE/NGL, I) à une majorité de 439 voix pour, 64 contre et 10 abstentions, le Parlement a approuvé le projet de décision-cadre moyennant une série d'amendements visant à recadrer les objectifs de l'initiative danoise. Pour le Parlement, en effet, cette initiative n'a d'autre objectif que de favoriser l'application de la proposition de directive concurrente portant le même sujet (voir COD/2001 /0076) et approuvée par le Parlement le même jour. Pour rappel, cette proposition de directive avait été rejetée par le Conseil arguant qu'elle allait à l'encontre des pouvoirs de la Communauté européenne (se reporter au résumé de la reconsultation). Le Parlement souhaite au contraire rendre cette décision-cadre dépendante de la directive proposée et, par conséquent, propose de retirer toutes les mesures qui, au sein de cette décision-cadre, sont déjà couvertes par la proposition de directive. D'autres amendements contiennent, en revanche, des références directes à la directive afin de les lier complètement.

Protection de l'environnement: lutte contre la criminalité et les infractions graves. Décision-cadre. Initiative Danemark

2000/0801(CNS) - 27/01/2003 - Acte final

OBJECTIF : définir un ensemble minimal d'infractions pénales en vue de protéger l'environnement. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision-cadre 2003/80/JAI du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal. CONTEXTE JURIDIQUE : Le Conseil Justice et Affaire intérieures, préoccupé par la progression des infractions au détriment de l'environnement, a reconnu la nécessité d'établir un acquis communautaire destiné à combattre la criminalité environnementale. Constatant en outre que les infractions au détriment de l'environnement dépassent, par leurs effets, les frontières des États où ces infractions sont commises, le Conseil souhaite que des réponses fermes soient prises en vue de lutter efficacement contre ce type de criminalité. En conséquence, le Conseil a adopté la présente décision-cadre, proposée sur initiative danoise, afin d'instaurer une coopération policière et judiciaire en la matière et de fixer un cadre minimal visant à sanctionner, dans les États membres, les infractions graves au détriment de l'environnement. Il faut noter que la Commission avait également présenté une proposition portant sur le même thème (voir COD/2001/0076) fondée sur l'article 175 du TCE et visant à établir des normes minimales de protection de l'environnement par le droit pénal. Toutefois, le Conseil n'étant pas parvenu à trouver la majorité requise pour adopter ce texte, il a été décidé d'adopter la présente décision-cadre fondée sur l'article 34 du TUE, cette dernière constituant, aux yeux du Conseil, un instrument approprié pour imposer aux États membres l'obligation de prévoir des sanctions pénales sur leur territoire. Le Conseil a également jugé opportun d'intégrer dans la présente décision-cadre plusieurs dispositions de fond figurant dans la proposition de directive concurrente de la Commission, notamment celles qui définissent les comportements que les États membres devraient qualifier d'infractions pénales en vertu de leur droit interne. CONTENU : En vertu de la présente décision-cadre, les États membres doivent qualifier d'infractions pénales dans leur droit interne tout comportement, intentionnel ou exercé par négligence ou négligence grave, consistant en : - le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de substances ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou les eaux causant la mort, de graves lésions aux personnes ou la détérioration durable de monuments ou des bien protégés, d'animaux ou de végétaux; - l'élimination, le traitement, le transport, le stockage, l'exportation ou l'importation illicites de déchets dangereux pouvant causer la mort ou des lésions graves à des personnes ou provocant des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol, de l'eau, à la faune et à la flore; - l'exploitation illicite d'une usine dans laquelle une activité dangereuse serait exercée susceptible de causer la mort à l'extérieur ou de graves lésions aux personnes; - la fabrication, le traitement, le stockage, l'utilisation, le transport, l'exportation ou l'importation illicites de matières nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses; - la possession, la capture, la dégradation, la mise à mort ou le commerce illicites d'espèces animales ou végétales protégéeslorsque celles-ci sont définies comme étant menacées d'extinction par le droit national; - le commerce illicite de substances appauvrissant la couche d'ozone. La participation ou l'incitation à de tels comportements seront également punissables. Les sanctions pénales devront être effectives, proportionnées et dissuasives et inclure, dans les cas les plus graves, des peines de prison pouvant donner lieu à extradition. Si les personnes incriminées ne sont pas extradables en vertu du droit national d'un État membre, ces dernières devront faire l'objet de poursuite dans l'État dans lequel elles ont été incriminées. Les États membres devront prévoir divers types de sanctions notamment, pour les personnes physiques, la déchéance du droit d'exercer une activité nécessitant une autorisation officielle ou un agrément public ou le droit de créer ou de diriger une société ayant pour objet social, la réalisation des mêmes objectifs que ceux incriminés. La responsabilité des personnes morales est également prévue afin que celles-ci n'échappent pas aux poursuites, y compris en cas de défaut de surveillance ou de contrôle ayant rendu possible la commission des infractions prévues dans la décision-cadre. Des sanctions sont également prévues dans ce cas allant de l'amende pénale ou non pénale à des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage public, voire des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité industrielle ou commerciale ainsi que la liquidation judiciaire. La décision-cadre prévoit également la compétence juridictionnelle à l'égard des infractions commises en dehors du territoire d'un État membre de manière à éviter que des personnes physiques ou morales n'échappent aux poursuites en raison du

simple fait que l'infraction n'a pas été commise sur leur territoire. ENTRÉE EN VIGUEUR : 05.02.2003. TRANSPOSITION DANS LES ÉTATS MEMBRES : 27.01.2005. Pour le 27 janvier 2006 au plus tard, le Conseil vérifiera, sur foi d'un rapport écrit par la Commission, l'état de la mise en oeuvre de la présente décision-cadre. La décision-cadre s'appliquera également à Gibraltar. À noter encore l'intention de l'Autriche d'appliquer également les principes de la décision-cadre aux cas mineurs portant sur la menace ou la capture d'espèces végétales ou animales menacées ainsi qu'au commerce illicite de substances appauvrissant la couche d'ozone.

Protection de l'environnement: lutte contre la criminalité et les infractions graves. Décision-cadre. Initiative Danemark

2000/0801(CNS) - 15/03/2001

Le Conseil est parvenu à un accord préalable concernant les objectifs et, en principe, le fond du projet de décision-cadre relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et a demandé aux groupes de travail compétents du Conseil d'examiner s'il était nécessaire de compléter la décision-cadre à la lumière de la proposition de la Commission d'un projet de directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal. Le Conseil est convenu de consulter à nouveau le Parlement européen, en temps voulu, sur la base de l'accord intervenu au sein du Conseil. Le Conseil a pris note des observations de certains ministres, qui ont fait valoir que les discussions au sein du Conseil, sur le choix d'une base juridique appropriée (instrument du 3ème pilier ou une combinaison du 1er et du 3ème pilier) permettant d'atteindre les objectifs visés n'ont pas été menées à terme. Pour rappel, le projet de décision-cadre a pour but d'établir un acquis en ce qui concerne des sanctions pénales pour des atteintes à l'environnement.

Protection de l'environnement: lutte contre la criminalité et les infractions graves. Décision-cadre. Initiative Danemark

2000/0801(CNS) - 28/01/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir une décision-cadre dans le domaine de la criminalité grave au détriment de l'environnement. CONTENU : Étant donné l'étendue croissante des infractions au détriment de l'environnement et de leurs effets au-delà des frontières, le Danemark propose l'adoption d'une décision-cadre, dont les contours sont, pour l'essentiel, équivalents à la proposition d'action commune de 1999 portant sur le même thème (voir fiche de procédure CNS/1999/0911). L'objectif global de la proposition de décision-cadre est de reconnaître une compétence en matière de crimes graves contre l'environnement dans tous les États membres et d'y répondre en prévoyant des mesures pénales sur le territoire de l'Union. Par "infractions graves contre l'environnement", la proposition de décision-cadre entend des actes ou des omissions assortis de circonstances aggravantes enfreignant la législation nationale sur l'environnement. Ces actes peuvent se traduire par une pollution de l'air, l'eau, le sol ou le sous-sol ou par le stockage ou l'élimination de déchets ou substances similaires pouvant causer des dommages importants à l'environnement. Les circonstances aggravantes tiennent essentiellement de l'envergure de l'infraction (comportement systématique ou permanent, infraction préméditée, tentative de dissimulation de pollution ou de stockage) et du fait que l'acte ne puisse être considéré comme faisant partie de l'exercice normal d'une activité légale. Il faut en outre que l'acte entraîne un avantage économique ou considéré tel. Dans le cadre de ce projet de décision-cadre, les États membres devront veiller à ce que leur droit pénal punisse ces crimes de manière effective et dissuasive. Des mesures sont en outre prévues afin que la lutte contre les infractions graves au détriment de l'environnement s'exerce via des enquêtes et des poursuites efficaces au sein des États membres. La compétence en matière de crimes contre l'environnement devrait valoir à la fois si le crime a été commis intégralement ou partiellement sur le territoire d'un État membre (y compris par un navire qui y est immatriculé), par une personne physique ou morale de cet État ou d'un autre État membre à condition que les faits incriminés constituent également une infraction pénale dans cet autre État. Les États membres devraient en outre veiller à ce que : 1) les objets ayant servi à commettre les infractions et les produits de ces crimes soient saisis et confisqués, 2) les personnes reconnues coupables soient privées ou déchues du droit d'exercer une activité nécessitant une autorisation ou un agrément, voire d'être administrateur d'une société pour laquelle un agrément officiel est nécessaire, 3) ces crimes fassent l'objet de réparation. Des dispositions sont prévues en vue de coordonner les efforts déployés par les autorités responsables pour lutter contre ce type de criminalité et pour coopérer judiciairement et administrativement en se prêtant mutuellement assistance dans les enquêtes menées dans ce cadre (échange d'information, accélération des commissions rogatoires,...). Des points de contact nationaux pour la collecte et l'échange d'informations devraient être créés à cet effet avec des permanences 24 heures sur 24. Il est également prévu d'établir un répertoire des compétences et connaissances spécialisées en matière de lutte contre les infractions au détriment de l'environnement tenu par le Secrétariat général du Conseil. EUROPOL pourrait être chargé de tenir à jour ce répertoire et de maintenir le réseau de points de contacts nationaux si ce type de crimes devait entrer dans son champ de compétences. Enfin, il est demandé aux États membres de proposer avant le 01.01.2001 une proposition de ratification de la Convention de 1998 du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal. La décision-cadre devrait faire l'objet d'un réexamen avant le 30.06.2001 sur base des informations rassemblées par le Conseil sur sa mise en oeuvre. Elle devrait entrer en vigueur avant la fin de l'an 2000 dans les États-membres.